

"Problèmes particuliers de l'Irlande" dans Bulletin des Communautés européennes (1972)

Légende: En janvier 1972, le Bulletin des Communautés européennes analyse avec précision les problèmes spécifiques posés par l'adhésion de l'Irlande aux Communautés européennes.

Source: Bulletin des Communautés européennes. 1972, n° Supplément 1/72. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"problemes_particuliers_de_l_irlande"_dans_bulletin_des_communautes_europeennes_1972-fr-1bc780b0-1c54-46ef-b46f-942eadab12cd.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Problèmes particuliers de l'Irlande

[...]

Irlande

66. En dehors des accords intervenus entre l'Irlande et la Communauté sur les différents éléments de la période transitoire, et sur les questions de la pêche et de la législation vétérinaire, les négociations avec ce pays ont été marquées par la recherche de solutions particulières aux problèmes spécifiques auxquels il est confronté.

Industrie de montage de véhicules automobiles en Irlande

67. Compte tenu de la situation exceptionnelle de cette industrie, les délégations de la Communauté et de l'Irlande ont marqué leur accord sur des mesures particulières pouvant aller au-delà de la durée normale des mesures de transition.

Le régime actuellement en vigueur en vertu de la loi irlandaise de 1968 sur l'inscription des importateurs de véhicules à moteur (ci-après dénommé « Scheme ») pourra rester en application dans l'ensemble de la Communauté dans les conditions suivantes :

- a) les droits de douane actuels devront être supprimés progressivement entre tous les États membres de la Communauté au cours de la période de transition et en tenant compte du calendrier normal prévu;
- b) toutes discriminations entre importateurs-assembleurs de voitures de marques de la Communauté devront être éliminées :
 - au 1^{er} janvier 1974, sur le plan tarifaire;
 - dès l'adhésion, sur le plan quantitatif;
- c) en ce qui concerne les importateurs-non-assembleurs, l'Irlande ouvrira à partir de 1973 un contingent global en faveur de ses partenaires de la Communauté et réservé pour des firmes qui ne participent pas au « Scheme » .

Ce contingent se chiffrera en 1973 à 3 % du volume de montage en Irlande et sera augmenté d'un point par an, et les importations dans ce cadre se feront à un taux égal à celui appliqué à l'égard des importateurs-assembleurs de marques communautaires;

d) l'Irlande devrait apporter tous aménagements au « Scheme » en vue de faciliter le passage du régime actuel à un régime conforme aux dispositions du traité instituant la CEE.

Le « Scheme » sera aboli à la date du 1^{er} janvier 1985; à cette date, la liberté totale des importations en provenance de la Communauté sera instaurée;

e) l'Irlande reste libre de substituer aux éléments fiscaux contenus dans les droits de douane appliqués dans le secteur automobile des taxes internes conformes à l'article 95 du traité instituant la CEE étant entendu que ces taxes ne devraient comporter aucune discrimination entre les taux frappant :

- d'une part, les pièces détachées fabriquées en Irlande et les pièces détachées importées de la Communauté;
- d'autre part, les véhicules assemblés en Irlande et les véhicules entiers importés de la Communauté;
- enfin, les pièces détachées fabriquées en Irlande ou importées de la Communauté et les véhicules assemblés en Irlande ou importés de la Communauté.

Développement économique et régional de l'Irlande

68. La délégation irlandaise avait fait valoir que le gouvernement irlandais était confronté à de graves déséquilibres économiques et sociaux de caractère régional et structurel. Cette délégation avait déclaré que ces déséquilibres devraient être corrigés pour atteindre un degré d'harmonisation compatible avec les objectifs de la Communauté, et notamment avec la réalisation de l'union économique et monétaire. La délégation irlandaise avait demandé à la Communauté de s'engager à soutenir avec ses moyens les programmes du gouvernement irlandais visant à l'élimination de ces déséquilibres et de tenir pleinement compte des problèmes particuliers de l'Irlande en ce domaine lors du développement ultérieur d'une politique régionale d'envergure de la Communauté.

La délégation irlandaise avait exposé également comment les industries exportatrices irlandaises sont soutenues au moyen d'allègements fiscaux. Il s'agissait dans ce cas également de mesures dont l'objectif est d'éliminer les déséquilibres sociaux et économiques par le développement de l'industrie.

Vu ces problèmes, un protocole particulier sera annexé à l'acte d'adhésion, dont les termes généraux sont les suivants :

- les objectifs fondamentaux de la Communauté comportent l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples des pays membres en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées;
- il est pris acte de l'action du gouvernement irlandais qui s'est engagé dans la mise en exécution d'une politique d'industrialisation et de développement économique qui a pour but de rapprocher le niveau de vie en Irlande de celui des autres nations européennes et d'éliminer le sous-emploi, tout en absorbant progressivement les différences régionales de niveau de développement;
- il est de l'intérêt commun que les finalités de cette politique soient atteintes;
- les institutions de la Communauté mettront en œuvre tous les moyens et procédures prévus par les traités, en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources communautaires destinées à la réalisation des objectifs de la Communauté mentionnés ci-dessous;
- dans le cas d'application des articles 92 et 93 du traité CEE, il faudra tenir compte des objectifs d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population irlandaise.

Zone de libre-échange anglo-irlandaise

69. Les échanges commerciaux entre l'Irlande et le Royaume-Uni sont régis par l'accord de 1965, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966. L'accord prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange pendant une période transitoire de neuf ans, consistant en l'élimination par chaque pays des droits de douane, des éléments de protection inclus dans les taxes et des restrictions quantitatives appliquées aux produits importés de l'autre pays, sauf quelques exceptions.

La Communauté a conclu que les arrangements transitoires dans le domaine agricole ainsi qu'industriel ne peuvent avoir pour effet de restreindre le degré de liberté des échanges anglo-irlandais. Cela signifie que le traité d'adhésion ne fait pas obstacle à la suppression progressive des droits de douane irlandais à l'égard des produits originaires du Royaume-Uni, telle que convenue à l'accord anglo-irlandais instituant une zone de libre-échange.

Quant aux restrictions quantitatives à l'importation, l'Irlande pourra les maintenir pour certains produits jusqu'au 30 juin 1975, sous réserve de ce que le gouvernement irlandais ne soumettra pas les importations en provenance des pays tiers à un régime plus favorable que les importations en provenance des autres pays de la Communauté.

Mouvements de capitaux

70. Des consultations auront lieu entre les nouveaux États membres et la Commission sur les modalités d'application des mesures de libération ou d'assouplissement dont la mise en œuvre peut être différée. Il s'agit en l'occurrence de :

- *Investissements directs effectués par les résidents* : Au cours des deux premières années suivant l'adhésion, l'Irlande libérera les investissements directs effectués par les résidents de l'Irlande dans les États membres et la liquidation des investissements directs effectués par leurs résidents dans les États membres. Dès l'adhésion, il sera procédé à un assouplissement substantiel des règles régissant ces opérations dont les détails seront discutés dès avant l'adhésion.

- *Mouvements de capitaux à caractère personnel* : Au plus tard trente mois après l'adhésion, l'Irlande procédera à la libération des mouvements de capitaux à caractère personnel suivants : transferts de capitaux appartenant à des résidents qui émigrent; dons, dotations, dots; impôts sur successions; investissements immobiliers autres que ceux liés à la libre circulation des travailleurs qui seront libérés dès l'adhésion.

Libération des opérations couvertes par la liste B : L'Irlande libérera, au cours des cinq premières années après l'adhésion, les opérations couvertes par la liste B annexée aux directives des 11 mai 1960 et 18 décembre 1962 prises par le Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE.

[...]